

COMMUNE DE
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

**RETRAIT D'UNE DECISION
DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° URBA/2024/AI/174

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence
Déposée le 21/08/2023	N°DP 38 249 23 1 0091
Par :	M. et Mme CHESSA Jimmy et Magali
Demeurant à :	294 rue Général De Gaulle 38330 Montbonnot-Saint-Martin
Pour :	Construction d'une piscine enterrée de 5.5m x 3m Construction d'un local technique enterré
Sur un terrain sis :	294 rue Général De Gaulle 38330 Montbonnot-Saint-Martin

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 38 249 23 1 0091 en date du 25 août 2023,
Vu la demande formulée par Monsieur CHESSA Jimmy en date du 16 décembre 2024 pour retirer la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

Article 1 : La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 38 249 23 1 0091, au profit de M. et Mme CHESSA Jimmy et Magali, est **retirée**.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 20 décembre 2024


Le Maire,

Dominique BONNET

NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 20 décembre 2024 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).